



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **17 JUIN 2025**

autorisant la communauté d'agglomération de Laval pour la mise en œuvre d'un nouveau plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de Laval

***La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,***

Vu la directive européenne 2000/60/ce du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et visant notamment à un bon état écologique des cours d'eau à l'échéance 2015 ;

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 211-80 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6, R. 211-25 à R. 211-47, R. 211-94, R. 211-95, R. 214-1 à R. 214-56, R. 181-49 et L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 portant approbation de la révision du SAGE du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2020 portant approbation du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du SAGE du bassin versant de la Vilaine ;

Vu l'arrêté DRAAF – DREAL n° 418 du 5 août 2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21.231 du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2024 établissant le 7ème programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Laval ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2017 modifié autorisant la communauté d'agglomération de Laval pour le rejet des déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte, le rejet de la station d'épuration de Laval dans les eaux superficielles de la rivière la Mayenne et le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'étude de plan d'épandage présentée par monsieur le président de Laval Agglomération, établi par le bureau d'études SEDE Environnement, déposé à la direction départementale des territoires de la Mayenne via la procédure dématérialisée le 28 mai 2024 et enregistré sous le n° AIOT 0100047871 ;

Vu la demande de compléments du 18 juillet 2024, et les compléments reçus du pétitionnaire le 16 septembre 2024 ;

Vu les avis des différents services consultés durant l'instruction du dossier ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale et reçu le 14 novembre 2024 sur la demande de plan d'épandage ;

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est tenue du 17 février 2025 au 19 mars 2025 et le rapport avec avis favorable du commissaire enquêteur du 31 mars 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2025 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 21 mai 2025 après consultation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'ensemble des travaux réalisés sur le système d'assainissement de LAVAL et sur la filière de conditionnement et de stockage des boues issues de ce système, de 2012 à 2024, ont contribué à une amélioration de la qualité du rejet et la préservation du milieu naturel aquatique ;

Considérant que cette amélioration s'inscrit pleinement dans l'objectif assigné par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, prescrivant d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que l'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées de l'agglomération de Laval est soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code :

Sur proposition du directeur départemental de la Mayenne :

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions relatives à l'élimination des boues d'épuration par épandage agricole, produites principalement par le système de traitement des eaux usées (STEU) de Laval, et définissant le nouveau plan d'épandage des boues du système de traitement des eaux usées de Laval, sont définies dans les articles ci-dessous.

Nomenclature du Code de l'Environnement :

Rubrique		Projet	Régime
2.1.3.0.	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée étant : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)	Épandage annuel de 2570 tonnes de matière sèche et environ 89 tonnes d'azote	Autorisation

Article 2 : caractérisation et devenir des boues

Les boues produites par la station d'épuration sont valorisées par épandage agricole, dans les conditions définies par la réglementation. La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation, doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

En cas d'impossibilité technique d'épandage, les boues pourront être traitées par compostage ou méthanisation. En cas de non conformité analytique, les boues pourront être évacuées en centre d'enfouissement technique ou incinérées.

L'application de ces dispositions est à la charge des exploitants des unités de collecte, de prétraitement et de traitement d'eaux usées, qualifiés de producteurs de boues.

Les boues doivent être exemptes d'éléments grossiers, de sables et de graisses.

Les refus de tamisage, et plus généralement de pré traitement des effluents arrivant à la station d'épuration, sont stockés sur place et régulièrement évacués de manière conforme à la réglementation.

Article 3 : pré-traitement et gestion des stocks

Les boues produites par la station d'épuration subissent un traitement par épaissement puis déshydratation mécanique par centrifugation.

Les ouvrages de stockage doivent réglementairement correspondre au minimum à 6 mois de production de boues et permettre de stocker les volumes correspondant aux périodes d'interdiction d'épandage définies à l'article 11.

Une partie de ces boues est stabilisée par ajout de chaux à une siccité d'environ 30 % une seconde partie est séchée sous serre et stockée sur le site de la station d'épuration.

Le stockage peut être temporairement accepté chez les agriculteurs sous certaines conditions :

- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des unités culturales réceptrices pour la campagne d'épandage à venir ;
- Le dépôt est interdit pendant les périodes où l'épandage n'est pas autorisé conformément aux calendriers d'épandage définis dans l'étude préalable ;
- il peut se faire sur une parcelle en prairie, sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois, sur une culture hivernale intermédiaire bien développée, ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille).

D'une manière générale, le stockage des lots de boues en attente d'épandage se fait sur le site de la station d'épuration, sur les ouvrages prévus à cet effet.

Article 4 : caractéristiques et vie du plan d'épandage

Les boues issues de la station d'épuration sont épandues sur les parcelles agricoles.

Le plan d'épandage est destiné à éliminer annuellement un flux de matières sèches maximal de 2570 tonnes, soit environ un flux de 89 tonnes d'azote et 133 tonnes de phosphore.

Le périmètre d'épandage défini par la présente autorisation représente une surface utile totale de 5 189 ha, dont 3 622 ha jugés aptes, constitués de parcelles exploitées (labours et prairies). Il se répartit sur cinquante-six communes et quarante-sept exploitations agricoles, dans un rayon maximal d'environ 35 km autour du STEU de Laval.

Les exploitants agricoles intégrés dans le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Laval sont listés en annexe 2 du présent arrêté.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues doit être portée à la connaissance du préfet pour instruction préalable selon les modalités de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Lorsque la quantité de boues produite annuellement par la station d'épuration s'approche de la limite du dimensionnement prévu à l'article 4, une étude d'extension ou une mise à jour du plan d'épandage est engagée par le pétitionnaire.

Article 5 : utilisation du PEB pour d'autres stations d'épuration gérées par l'agglomération

Le nouveau périmètre d'épandage des boues de Laval intègre également la possibilité d'épandre des boues issues de stations d'épuration par lagunage naturel exploitées par Laval Agglomération. Les stations d'épuration par lagunage naturel (ou autres type de traitement des eaux usées urbaines) concernées sont précisées en annexe 4 du présent arrêté. Le producteur de boues pour l'ensemble de ces sites de traitement est LAVAL AGGLOMÉRATION.

Lors d'une opération de curage de lagunage naturel une année "n" les parcelles épandues avec des boues issues du curage ne sont pas épandues sur l'année "n" en cours avec des boues de la station d'épuration de Laval.

Une analyse de sol pour 20 hectares épandables est réalisée avant et après épandage des boues afin de vérifier l'innocuité des épandages de boues de lagunes. Enfin, si le plan d'épandage de Laval est utilisé à cette fin, chaque curage est précédé de la transmission d'un porté-à-connaissance à la DDT

Mayenne, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande d'autorisation (pages 21 à 23 de la partie 1 sur 3 du dossier après compléments).

Article 6 : suivi du Plan d'Épandage des Boues

Le producteur de boues tient un registre d'épandage tout au long de la campagne en cours, à la station d'épuration. Les quantités épandues par unité culturale, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées et l'identification des personnes chargées des épandages sont consignées dans ce registre.

Le producteur des boues met en œuvre un dispositif de suivi des épandages constitué d'un programme prévisionnel des épandages, un programme d'analyses des boues et un bilan agronomique, tels que décrits respectivement aux articles suivants du présent arrêté.

L'ensemble de ces documents doit être conservé pendant 10 ans par le producteur de boues.

Le bilan agronomique de l'exercice précédent est transmis au préfet (au service instructeur) au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage (prévisionnel) de la campagne suivante.

Le programme prévisionnel, avec le résultat des analyses de sols et de boues est transmis par le producteur de boues au service instructeur, au moins un mois avant chaque nouvelle campagne d'épandage.

Article 7 : prévisionnel

Le programme prévisionnel d'épandage prévu par l'article 6 du présent arrêté est établi, conjointement ou en accord avec les utilisateurs, pour la campagne à venir par le producteur de boues. Ce document définit les parcelles concernées par la campagne d'épandage, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage.

Article 8 : analyses

Les analyses des boues, prévues par l'article 6 du présent arrêté et réalisées en sortie de traitement, sont effectuées suivant le programme suivant :

<i>Caractéristiques recherchées</i>	<i>Nombre d'analyses à effectuer en année de routine</i>
Analyse agronomique	12
Éléments traces métalliques	12
Composés traces organiques	6

Les analyses sont réalisées dans un délai tel qu'il permet d'en connaître les résultats avant la réalisation des épandages.

Article 9 : doses d'apport et suivi des sols

La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

a) elle est calculée sur une période appropriée, de façon à avoir un équilibre entre la fertilité des sols et les besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues.

Les points de référence pour analyses de sol sont définis ainsi : un point par îlot PAC (Politique Agricole Commune) ou un point par tranche de zone homogène de 20 ha. Les analyses de sol sur les valeurs agronomiques portent sur ces points en amont de la campagne d'épandage.

b) elle est compatible avec les mesures du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

c) elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Le bilan agronomique établi conformément à l'article 13 devra intégrer cette disposition.

Article 10 : contraintes environnementales

L'ensemble des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre du plan d'épandage, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages d'eau...) ainsi que les contraintes d'accessibilité de certaines parcelles, doivent être respectées.

Article 11 : respect du prévisionnel et stockage au champ

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à ce que :

- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes soient respectées ;
- la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide ne puisse se produire.

Article 12 : autres contraintes

L'épandage est interdit :

- sur les sols enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et sur les sols détrempés ou inondés ;
- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type II définies par l'arrêté relatif au programme d'actions de lutte contre les pollutions azotées.

Article 13 : bilan agronomique

Annuellement, le producteur de boues réalise un bilan agronomique comprenant, outre les résultats des analyses de boues et des sols, les éléments suivants :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues,
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
- les résultats des analyses de sols sur les éléments traces métalliques réalisées dans l'année conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié aux points de référence au moins une fois tous les 10 ans,
- des bilans de fumure réalisés sur des parcelles réceptrices représentatives des types de sols et des systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire,
- une présentation cartographique des teneurs des analyses de sol de la campagne sur le paramètre phosphore,

- l'actualisation des données de l'étude initiale.

Le producteur de boues transmettra de façon dématérialisée ces éléments sur l'application SILLAGE au service en charge de la police de l'eau.

Article 14 : dispositions de l'arrêté du 16 mai 2017 concernant l'épandage des boues

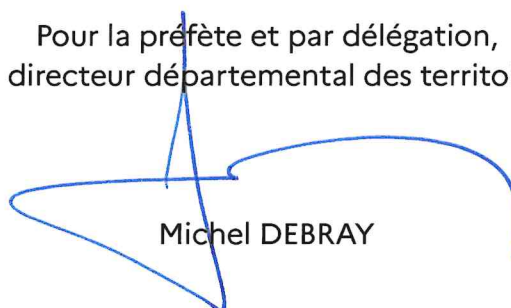
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 (arrêté commun pour le traitement des eaux usées par la station de Laval et l'élimination des boues par épandage agricole) concernant l'épandage des boues et la mise en œuvre d'un plan d'épandage sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de Laval Agglomération, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au conseil départemental de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Michel DEBRAY

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir à compter de la notification de la décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision en mairie.

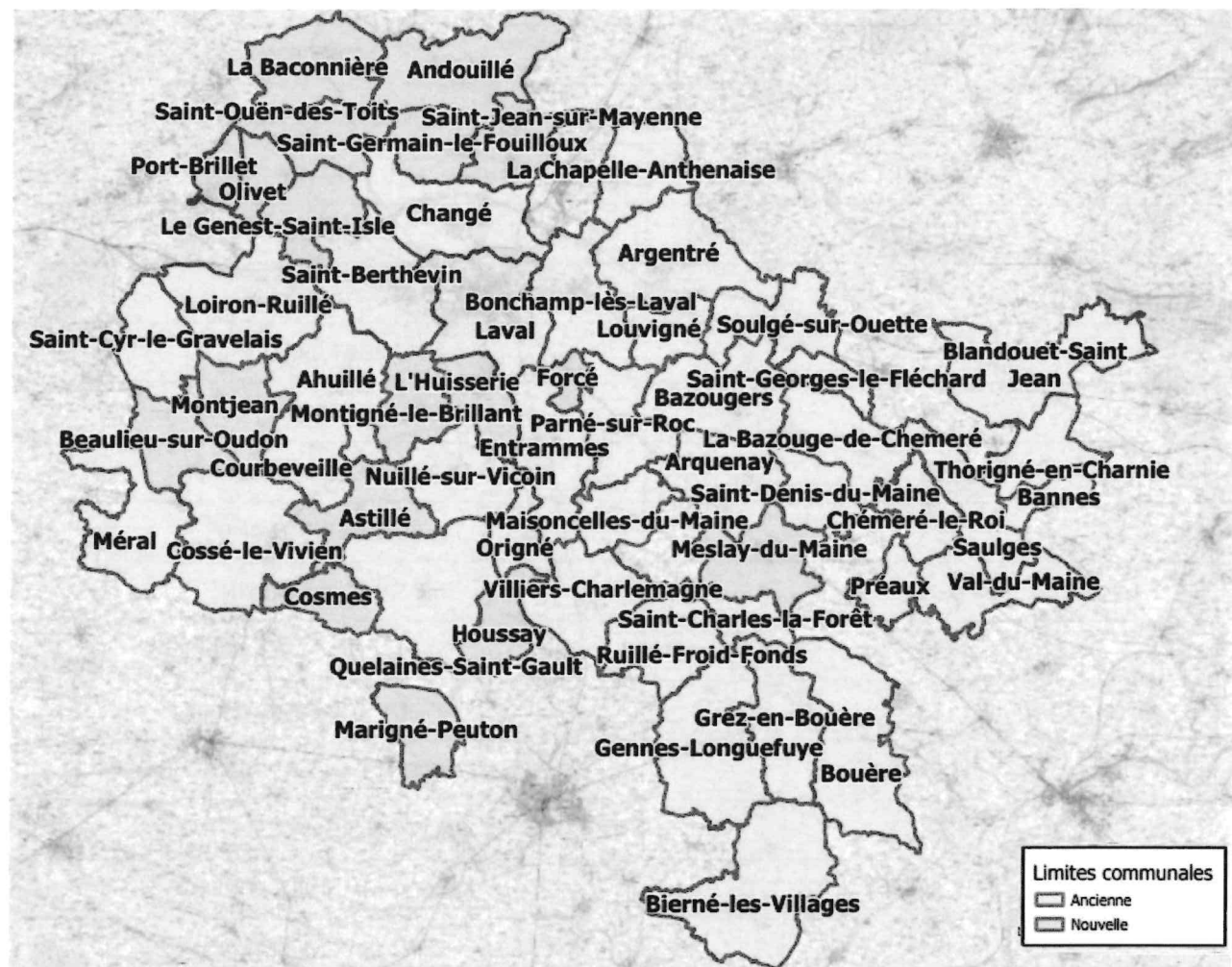
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Liste et carte des communes concernées par le plan d'épandage des boues

Département	Commune
53	AHUILLE
53	ANDOUILLE
53	ARGENTRE
53	ARQUENAY
53	ASTILLE
53	BAZOUGERS
53	BEAULIEU SUR OUDON
53	BIERNE LES VILLAGES
53	BLANDOUET SAINT JEAN
53	BONCHAMP LES LAVAL
53	BOUERE
53	CHANGE
53	CHEMERE LE ROI
53	COSMES
53	COSSE LE VIVIEN
53	COURBEVEILLE
53	ENTRAMMES
53	FORCE
53	GENNES LONGUEFUYE
53	GREZ EN BOUERE
53	HOUSSAY
53	L HUISSERIE
53	LA BACONNIERE
53	LA BAZOUGE DE CHEMERE
53	LA CHAPELLE ANTHENAISE
53	LAVAL
53	LE GENEST SAINT ISLE
53	LOIRON RUILLE

Département	Commune
53	LOUVIGNE
53	MAISONCELLES DU MAINE
53	MARIGNE PEUTON
53	MERAL
53	MESLAY DU MAINE
53	MONTIGNE LE BRILLANT
53	MONTJEAN
53	NUILLE SUR VICOIN
53	OLIVET
53	ORIGNE
53	PARNE SUR ROC
53	PORT BRILLET
53	PREAUX
53	QUELAINES SAINT GAULT
53	RUILLÉ FROID FONDS
53	SAINT BERTHEVIN
53	SAINT CHARLES LA FORÊT
53	SAINT CYR LE GRAVELAIS
53	SAINT DENIS DU MAINE
53	SAINT GEORGES LE FLÉCHARD
53	SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX
53	SAINT JEAN SUR MAYENNE
53	SAINT OUEN DES TOITS
53	SAULGES
53	SOULGE SUR OUETTE
53	THORIGNÉ EN CHARNIE
53	VAL DU MAINE
53	VILLIERS CHARLEMAGNE

Carte du périmètre du Plan d'épandage des boues de LAVAL



Annexe 2 : Liste des exploitations et exploitants agricoles mettant des parcelles à disposition pour le plan d'épandage des boues

RAISON SOCIALE	NOM PRÉNOM	Adresse	Commune du siège de l'exploitation	Référence	SAU (ha) (*)	SMD (ha) (**)
EARL CHATELAIN	CHATELAIN	LA BOUHOUDIÈRE	GREZ-EN-BOUERE	CHD	117,00	104,06
CHESNEAU ALLAN	CHESNEAU	LA GUITTOMERAIE	53290 BIERNE	LER	57,73	55,67
EARL DE LA HAMELINIERE	DUVAL JEAN PHILIPPE	LA HAMELINIERE	53390 BONCHAMP LES LAVAL	DUV	61,06	61,06
GAEC DE LA REVERDIERE	BRIELLE	LA REVERDIERE	53230 MERAL	BRG	75,66	75,14
EARL DU BAS HOUX	HESTAULT PASCAL	LE BAS HOUX	53360 QUELAINES ST GAULT	HES	73,39	73,39
EARL DU MENHIR	POTTIER DIDIER	LE BOIS GUILLAUME	53360 QUELAINES	POT	50,99	50,99
EARL GESLOT	GESLOT XAVIER	LES GRANDES BERTINIERES	53960 BONCHAMP LES LAVAL	GES	56,58	56,58
GAEC de la Contrie	LETERME Franck	La Contrie	53960 BONCHAMP LES LAVAL	LEF	210,75	109,43
EARL Houdayer	Houdayer Patrick	142 rue de la Filature	53000 LAVAL	HOU	130,51	111,31
EARL Landais	Landais Brigitte	Les petits Barres	53940 AHUILLE	LAB	98,61	98,61
SCEA PRIOUX	PRIOUX	LE PETIT BROSSAY	53360 QUELAINES ST GAULT	PRI	119,93	119,93
SCEA SERGENT	SERGENT	LE BOIS ROUSSEAU	53340 CHEMERE LE ROI	SER	73,92	73,92
GAEC BRAULT	BRAULT Maryline	Montaudin	53950 LA CHAPELLE ANTHENAISE	BRA	127	105,05
GAEC DE L AIRIE	CHOUAREN	L AIRIE	53260 ENTRAMMES	AIR	186,31	186,31
ROYER ISABELLE	ROYER	MONTIGNE	53360 QUELAINES ST GAULT	ROY	152,85	152,85
GAEC DU GRAND MARCE	JULIEN Vincent ET Xavier	Le grand Marcé	53340 SAULGES	GMA	272,99	180,99
GAEC LEROY Sébastien et Séverine	LEROY	LA MOTTE DE VAUX	BIERNE-LES-VILLAGES	LES	93,29	73,01
EARL DU HAUMERAND	GENDRON BOULAY	LE HAUMERAND	ENTRAMMES	TIR	109,06	109,06
HUAUME PHILIPPE	HUAUME	LA BOUVERIE	ENTRAMMES	HUA	98,26	48,62
HUBERT JEAN	HUBERT JEAN	LA TRANCHARDIERE	SAINT DENIS DU MAINE	HUB	127,07	127,07
HUBERT SEBASTIEN	HUBERT SEBASTIEN	LA FRESNAYE NEUVE	BALLEE	HUS	188,69	183,69
MEZIERE THIERRY	MEZIERE THIERRY	LA BRAUDIERE	ST JEAN SUR ERVE	MEZ	44,80	38,57
SCEA Reverdy	REVERDY Nicolas	La Chalopinière	53360 ORIGNE	REV	174,39	170,60
PINCON Romain	PINCON Romain	La Tangourderie	53000 LAVAL	PIN	180,04	180,04
SCEA DU PETIT MARCE	BUCHER Hervé	Le Petit Marcé	53340 SAULGES	BUC	229,51	195,34

EARL DE TOULIFAUT	LECLERC Dominique	Toulifaut	53320 LOIRON RUILLE	LEC	84,96	80,58
EARL LE PETIT LEVARE	LANDELLE Olivier	Le Petit Levaré	53230 COSSE LE VIVIEN	LAN	92,98	83,14
EARL JALLU	JALLU Guillaume	Le Hureau	53320 LOIRON RUILLE	JAL	188,23	164,04
GAEC BARONNIERES	PICHON Yoann	Les Baronnières	53970 NUILLE SUR VICOIN	PIC	197,42	96,18
GAEC DES CHARMES	RAIMBAULT Cyrille	LA PEURONNIERE	53360 QUELAINES SAINT-GAULT	CHR	143,86	143,86
GAEC VOIE LACTEE	VEUGEOIS Thierry	Les Coquelinieres	53940 SAINT BERTHEVIN	LAC	341,00	259,24
TONNELIER Philippe	TONNELIER Philippe	Chemin de la Mouchardière	53230 COSSE LE VIVIEN	TON	102,81	102,81
GAEC QUAU-NUETTE	GOBE Florian	Quaunnette	53210 SOULGE SUR OUETTE	QUA	169,80	53,04
EARL d'INGRANDES	BESNIER Valentin	La Forge	53240 SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX	ING	112,48	112,48
PLANCHENAULT REGIS	PLANCHENAULT REGIS	La Semondière	53970 MONTIGNE LE BRILLANT	PLA	142,56	142,56
GAEC DE LA GAUTONNAIS	MARGALE Patrick	La Gautonnais	53940 LE GENEST SAINT ISLE	GAU	113,16	32,84
GAEC DU CHATEAU	BRETON Jean-Luc	Le Château	53410 OLIVET	CHA	103,67	103,67
EARL BARIL	BARIL Jean-Jacques	La Basse Pionnière	53240 LA BACONNIERE	BAR	78,87	78,87
EARL DE LA GUEFFRIE	DALIBARD Etienne	La Gueffrie	53320 MONTJEAN	GUE	106,97	106,97
EARL LA RAMAUGERIE	HOUDAYER Sylvain	La Ramaugerie	53970 NUILLE SUR VICOIN	RAM	81,8	81,8
CHEVALIER SEBASTIEN	CHEVALIER SEBASTIEN	Le Closeau	53360 HOUSSAY	CHE	54,29	54,29
EARL DE LA BOISSIERE	POULARD JOEL	La Boissière	53320 MONTJEAN	POU	72,25	72,25
GAEC COULON	COULON Valentin	La Cousinière	53240 ANDOUILLE	COU	113,33	113,33
SCEA DE LA BROUILLERE	MARCHAND JEAN-PHILIPPE	La Brouillère	53320 MONTJEAN	BRO	83,04	75,69
EARL DE LA BONNETIERE	POINTEAU YANNICK	La Bonnetière	53320 MONTJEAN	BON	178,49	178,49
EARL DE L'ECLACHE	BRUNEAU ERIC	L'Eclache	53170 ARQUENAY	ECL	272,34	272,34
SCEA DE BEAUSOLEIL	BRUNEAU ERIC	Langellerie	53170 SAINT DENIS DU MAINE	BEA	49,17	39,41

(*) Surface Agricole Utile

(**) Surface Mise à Disposition

Annexe 3 : Modèle de bilan de fumure à joindre dans les bilans agronomiques annuels

Numéro parcelle	Culture précédente	Culture ou prairie	Rendement objectif q / ha ou t MS / ha	Besoins				Boues épandues				Fournitures N kg / ha				Fournitures P kg / ha			Apports complémentaires nécessaires kg / ha	
				Besoin unitaire N kg / q ou t	Besoin total N kg / ha	Besoin unitaire P kg / q ou t	Besoin total P kg / ha	Quantité de boues t MB / ha	Quantité de boues t MS / ha	N unitaire kg / t ou m ³	P unitaire kg / t ou m ³	N sol	N org	N boues kg / ha	Total N	P org	P boues	Total P	N	P
*			①	②	$A = \frac{①}{②} \times 20$	③	$B = 1 \times 3$	④		⑤	⑥	⑦	⑧	$\frac{⑤}{⑧} \times ④$	$C = \frac{⑦}{⑧} + \frac{⑥}{⑧} + \frac{⑨}{⑧}$	⑩	$\frac{①}{⑧} \times \frac{③}{⑥}$	$D = \frac{⑩}{⑪} + 1 \frac{⑫}{⑪}$	C - A	D - B

* Identifier les parcelles de référence par un astérisque.

Annexe 4 : stations d'épuration exploitées par Laval Agglomération, autres que celle de Laval, pouvant si nécessaire utiliser le plan d'épandage défini dans le présent arrêté

Station	Code Sandre	Année de mise en service	Année du dernier curage	Type de traitement	Nombre d'EH à capacité nominale
BEAULIEU SUR OUDON	0453026S0001	1982	2023	lagunage naturel	270
BOURGON	0453040S0001	1993	2005	lagunage naturel	250
LA BRULATTE	0453045S0001	1993	2023	lagunage naturel	500
CHÂLONS-DU-MAINE	0453049S0001	2008	2006	lagunage naturel	450
CHANGE	0472058S0001	2013	2012	lagunage naturel	150
CHANGE	0453054S0002	1984	2013	lagunage naturel	66
LE GENEST ST ISLE	0453103S0002	1980	2004	lagunage naturel	100
LE GENEST ST ISLE	0453103S0003	1980	2017	lagunage naturel	100
LE GENEST ST ISLE	0453103S0005	2013	sans objet	filtre planté de roseaux	90
LA GRAVELLE	0453108S0001	1982	2005	lagunage naturel	300
LA GRAVELLE	0453108S0002	2017	sans objet	filtre pl. roseaux	250
LAUNAY-VILLIERS	0453129S0001	1990	2003	lagunage naturel	250
LOUVERNE	0453140S0002	1987	2006	lagunage naturel	200
LOUVERNE	0453140S0004	1992	2018	filtre à sable	50
MONTFLOURS	0453156S0001	1980	sans objet	lagunage naturel	135
OLIVET	0453169S0001	1986	2010	lagunage naturel	267
RUILLE LE GRAVELAIS	0453194S0001	1981	2018	lagunage naturel	480
ST GERMAIN LE FOUILLOUX	0453224S0002	2011	sans objet	filtre planté de roseaux	700
ST JEAN SUR MAYENNE	0453229S0001	1976	2019	lagunage naturel	25
ST OUEN DES TOITS	0453243S0003	2010	sans objet	lagunage naturel	150